

Régie de recettes des droits de place : avenant n° 3

7.1.4 – Finances locales –  
décisions budgétaires – actes  
relatifs aux régies

Le Maire de la Commune de Saint Etienne de Montluc,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 – point 6 – autorisant le Maire à créer et à modifier, autant que nécessaire, les régies communales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2015 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de la commune ;

Vu l'arrêté du Maire n° 1990/126 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

Vu les décisions modificatives n° 8/2004, 137/2009, 39/2015, 07/2021 et 25/2021 ;

Considérant la nécessité de préciser les recettes encaissées par la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 29 novembre 2023 ;

## **D É C I D E**

**Article 1** : La présente décision annule et remplace et les précédents actes relatifs au fonctionnement de la régie de recettes des droits de place.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes pour les droits de place, la fourrière municipale et les dépôts sauvages.

**Article 3** : Cette régie est installée en mairie principale, place de la Mairie, 44360 Saint Etienne de Montluc.

Article 4 (modifié) : La régie fonctionne de façon continue.

Article 5 (modifié) : La régie encaisse les produits suivants :

- pour les droits de place :
  - droits de place sur les foires et marchés,
  - forfait pour emplacement de caravane avec raccordement à l'eau et à l'électricité,
  - étalages bâchés et "camion-magasin".
  
- pour la fourrière municipale :
  - frais de capture ou de conduite (par animal),
  - frais de garde par animal et par jour y compris le jour de capture et le jour de restitution et, ce, quelque soit la durée de détention,
  - majoration aux propriétaires "récidivistes" (majoration par animal).
  
- pour les dépôts sauvages :
  - coût supporté par la commune pour procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages et au nettoyage des lieux.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèque bancaire
2. Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nantes.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 (modifié) : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Pontchâteau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur peut toutefois dépasser exceptionnellement le montant maximum de l'encaisse lors de "Jonquilles en fête". Il devra déposer les recettes perçues dès que possible.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie de Saint Etienne de Montluc la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et, ce, au minimum une fois par mois.

Article 14 (modifié) : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

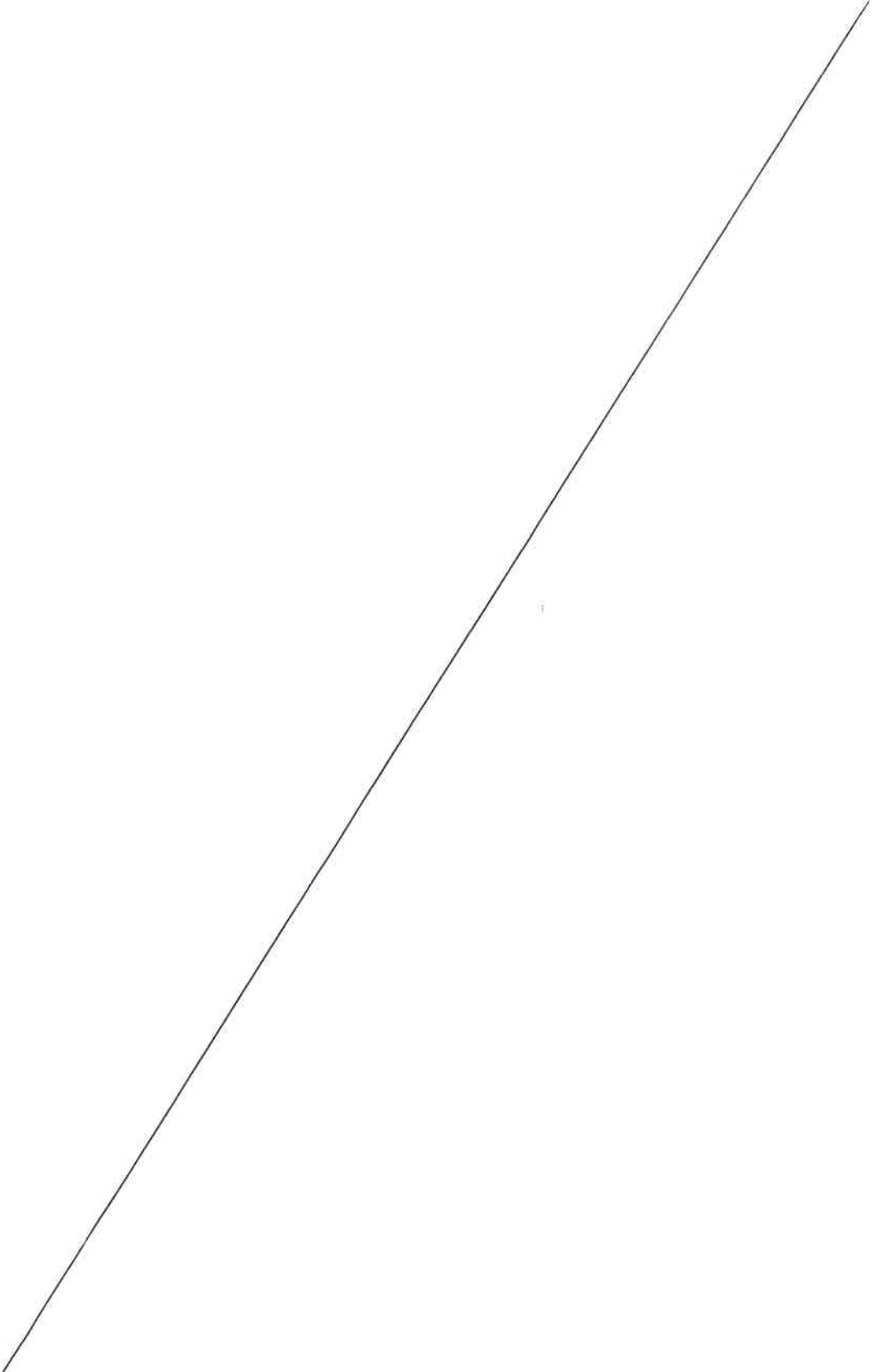
Article 15 (modifié) : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire de Saint Etienne de Montluc et le responsable du service de gestion comptable de Pontchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

Fait à Saint Etienne de Montluc, le 23 janvier 2024.

**Le Maire,**  
  
**Rémy NICOLEAU**  

Accusé de réception en préfecture  
044-214401580-20240123-DM20243-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024